

# **GE\_GERICHTE P/593/2018 vom 20. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_593\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_593_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/593/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/593/2018 del 20 dicembre 2018

## **Regeste**

COAUTEUR (DROIT PÉNAL) ; REPENTIR SINCÈRE ; COMMERCE DE STUPÉFIANTS | LStup.19; CP.48.letd

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 19 al. 1 LStup punit celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

### **E. 2.1.2**

Les actes visés par l'art. 19 al. 1 let. a à f de la LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b ; ATF 119 IV 266 consid. 3a et 118 IV 397 consid. 2c). La LStup laisse une place à la complicité notamment lorsque l'assistance porte sur l'acte d'un autre, présente un caractère accessoire et ne constitue pas en elle-même une infraction définie comme telle expressément par la loi (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; 115 IV 59 consid. 3). Tel est, par exemple, le cas de celui qui fait le guet pendant une transaction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2.2), met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants, aide à aménager une cachette dans une voiture (ATF 106 IV 72 consid. b) ou tient le volant d'un véhicule en panne sachant qu'il y a de la drogue à bord (ATF 113 IV 90 consid. 2). En revanche, la jurisprudence, rendue sous l'ancien droit mais qui reste applicable, a admis la qualité de coauteur de celui qui, comme conducteur, accomplit un trajet en voiture avec des personnes qui, de manière reconnaissable pour lui, font le parcours dans le seul but d'aller chercher, également dans son propre intérêt, des stupéfiants et de les ramener chez eux, et

qui gardent la drogue sur eux, sans la cacher dans le véhicule (ATF 114 IV 162 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_381/2011 du 22 août 2011 consid. 2 ; 6P.60/2007 du 12 octobre 2007 consid. 11.1). Peu importe qu'il n'ait alors pas eu une maîtrise directe sur la drogue ( cf. ATF 114 IV 162 consid. 1b ; arrêt 6B\_1021/2013 du 29 septembre 2014 consid. 7.3). De même, celui qui met son logement à la disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants, ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, aussi n'agit-il pas seulement en qualité de complice, mais, en raison de son comportement actif, il se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants, en tant qu'auteur indépendant (ATF 119 IV 266 consid. 3c).

2.2.1. Le prévenu conteste en appel la coactivité retenue en première instance. Il soutient n'avoir été qu'un intermédiaire entre F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, son seul intérêt dans la transaction étant de solder sa dette envers son ancien fournisseur de stupéfiants. En janvier 2018, lorsque l'appelant est contacté par E\_\_\_\_\_ qui cherche du haschich, il sait immédiatement qui appeler. Son contact fonctionne puisque celui-ci peut fournir les cinq kilos demandés de suite. Demeurant l'unique point de contact avec le fournisseur, le prévenu accompagne E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à Genève et les guide jusqu'à l'appartement de F\_\_\_\_\_. Sur place, c'est lui seul qui monte chercher la drogue et la contrôle. Son ADN a été retrouvé sur la plaque de haschich entamée. C'est toujours lui qui met le sac contenant le haschich dans le coffre de la G\_\_\_\_\_ et qui prend place dans ce véhicule. Ce comportement ne saurait être assimilé à celui du simple complice qui se contenterait par exemple de mettre une voiture à disposition pour le trajet ou de prêter assistance au transporteur en raison d'une panne de véhicule. Au contraire, ces actes remplissent à eux seuls les éléments constitutifs des infractions aux art. 19 al. 1 let. b et d LStup. De surcroît, on ne saurait suivre l'appelant quand il déclare avoir agi sous l'emprise des menaces de son ancien fournisseur. Il n'a pas établi au cours de la procédure l'existence de cette prétendue dette antérieure. Il n'a pas non plus prouvé avoir reçu des menaces de la part de F\_\_\_\_\_, aux fins de remboursement de ladite dette. La fréquence des appels entre le 6 et le 7 janvier 2018 ne constitue pas un début de preuve à cet égard. Il n'apparaît pas vraisemblable qu'un individu qui serait si menaçant et réclamerait avec intensité sa créance, maintenant une pression constante, allant jusqu'à se rendre au domicile du débiteur et à le menacer en présence de sa famille, lui ferait suffisamment confiance pour lui confier la drogue retrouvée chez H\_\_\_\_\_, encore moins qu'il accepte en définitive de renoncer à sa créance pour une unique transaction d'un montant somme toute pas si significatif. Au contraire, il est bien plus plausible que la drogue était, à tout le moins en partie, destinée à l'appelant. Il avait été actif par le passé dans la vente de stupéfiants et l'était encore comme le démontre le dossier. Son intérêt pour l'objet de la transaction apparaît encore renforcé du fait qu'il a contrôlé la marchandise dont il prenait livraison puisque son ADN a été retrouvé sur la plaque de haschich entamée, puis qu'il a pris place dans le véhicule transportant le haschich, ce qui lui permettait de surveiller sa marchandise. Si, réellement, sa dette avait été acquittée dès le moment où il avait remis la drogue à E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, il était censé ne plus être concerné par la transaction. Partant, à l'instar des premiers juges, la CPAR retiendra que les cinq kilos de haschich (4'811,90 grammes net) ont été achetés pour le compte de l'appelant, de E\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, lesquels les ont transportés et détenus, en qualité de coauteurs, et que la drogue devait être divisée entre eux trois. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

2.2.2. L'appelant ne saurait davantage être suivi lorsqu'il demande son acquittement du point B.I.1.5 de l'acte d'accusation pour les quatre occurrences décrites. Sa thèse selon laquelle les déclarations initiales des comparses auraient été concertées sur un aspect secondaire afin de mieux l'impliquer sur le volet

principal paraît fantaisiste. Les trois acheteurs ont été constants sur ce point dès leur première audition devant la police, alors qu'ils n'avaient guère d'occasion de se concerter, et qu'ils s'incriminaient eux-mêmes.

### **E. 3.1**

Les infractions selon chacune des hypothèses de l'art. 19 al. 1 LStup, ici let. b, c et d, sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celui qui aura consommé intentionnellement des stupéfiants est passible de l'amende (art. 19a ch. 1 LStup). À teneur de l'art. 115 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, nouvelle appellation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019; anciennement : loi sur les étrangers, LEtr, étant précisé que la teneur de cette disposition n'a pas été modifiée), sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse (let. b).

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 47 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

#### **E. 3.1.2**

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 et les références). La drogue et sa pureté doivent aussi être prises en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins

grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.1.3**

Le repentir sincère visé à l'art. 48 lit. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours ( cf. sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). Pour bénéficier de la circonstance atténuante prévue à l'art. 48 lit. d CP, l'auteur doit avoir adopté un comportement particulier, méritoire, désintéressé et durable, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. Il doit avoir agi de son propre mouvement, dans un esprit de repentir (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Il ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante que s'il a agi, non sous la pression du procès à venir, ni pour des raisons tactiques, mais mû par un repentir sincère, avec la volonté de réparer le tort causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_291/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.2).

### **E. 3.1.4**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

### **E. 3.1.5**

Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du " tout ou rien ", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1).

### **E. 3.1.6**

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). L'art. 46 al. 1 CP prévoit en outre que si la peine dont le sursis est révoqué et la nouvelle peine prononcée sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 al. 1 CP. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et la référence citée).

### **E. 3.2**

La faute de l'appelant est grave. Il persiste à séjourner illégalement en Suisse, malgré l'injonction de quitter le territoire dont il fait l'objet, afin de se livrer au trafic de stupéfiants. Il a agi à répétitions reprises sous différentes casquettes : gardien de la drogue confiée par F\_\_\_\_\_, détenteur, transporteur et vendeur au détail pour son propre compte. Les mobiles du prévenu sont égoïstes, puisque liés à l'appât d'un gain facile. Certes, l'appelant a contribué à l'enquête par ses déclarations à propos de F\_\_\_\_\_. Il n'est cependant pas seul à l'origine de la mise en cause de ce dernier, la police enquêtait déjà sur celui-ci avant l'interpellation des quatre protagonistes comme il ressort du rapport de police du 22 février 2018. Par ailleurs, la bonne collaboration du prévenu a été ternie par ses dénégations et minimisations concernant sa propre implication, dénégations qui perdurent aujourd'hui

encore. La communication d'informations apparaît davantage opportuniste que suscitée par une prise de conscience et une véritable volonté de changer de mode de vie, de sorte qu'il n'y a pas de place pour l'application de la circonstance atténuante du repentir sincère. A la décharge de l'appelant, il y a cependant lieu de tenir compte de son mérite en donnant des informations importantes sur le fournisseur de haschich. Mais doit surtout être porté à son crédit le fait que les délits dont il est question concernaient une quantité certes non anodine mais pas non plus significative de haschich et de cocaïne. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave. Les éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine pour les infractions aux art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup et 115 al. 1 let. b LEI, que l'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve d'imperméabilité aux sanctions déjà prononcées, comprenant des peines d'emprisonnement. Il a poursuivi son comportement délictuel spécifique sans amendement aucun. Le sursis de 18 mois octroyé le 2 septembre 2015 par le Tribunal correctionnel de \_\_\_\_\_ (VD) sera révoqué, en présence d'un pronostic défavorable. L'appelant n'a pas commis un faux pas unique mais est retourné à son mode de vie, intégrant le trafic de haschich comme activité régulière. Toutes les circonstances personnelles dont il se prévaut aujourd'hui, soit l'existence d'une relation stable, la responsabilité de deux enfants et une possibilité de travailler, étaient réunies lorsqu'il a commis les infractions présentement jugées, sans que cela ne le retienne de s'y livrer. La fixation d'une peine d'ensemble s'impose. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux d'infractions à l'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup. Aussi, la CPAR juge approprié une peine privative de liberté de cinq mois, auxquels s'ajoutera un mois afin de tenir compte du concours avec l'infraction de séjour illégal. A la peine globale de six mois prononcée dans la présente procédure s'ajoutera la peine privative de liberté révoquée de 18 mois. La peine d'ensemble sera ainsi de 24 mois. Vu l'ancrage de l'appelant dans la délinquance, en particulier dans le trafic de stupéfiants, ainsi que le risque de récidive, au regard de son parcours, le pronostic d'avenir est concrètement défavorable. Aussi, une mesure de sursis, même partiel, n'entre pas en considération (art. 43 al. 1 a contrario CP). Partant, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté d'ensemble ferme de 24 mois, partiellement complémentaire à celle prononcée le 2 juin 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de \_\_\_\_\_ (VD). Le prononcé d'une amende de CHF 300.- infligée en raison de l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, non contesté en appel, sera confirmé.

#### **E. 4**

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

#### **E. 4.1**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera 9/10 èmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.-.

#### **E. 5**

5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le

défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 205.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B\_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; ATF 125 V 408 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). 5.2.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 10% au-delà de 30 heures d'activité, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, en lien avec l'activité de la défenseure d'office en appel, seule la moitié des heures consacrées à la préparation des débats (05h00) sera retenue, le dossier étant censé

bien connu de l'avocate qui venait de le plaider en première instance et l'argumentation développée devant la Cour de céans étant substantiellement la même que devant les premiers juges. Il en va de même des entretiens avec le client, trois visites, soit une par mois, apparaissant amplement suffisantes pour orienter l'appelant sur les chances de succès et les coûts en cas de rejet, ainsi que recueillir sa détermination, celui-ci ne contestant pour l'essentiel pas les faits (04h30). A ces heures, s'ajoutera la durée de l'audience (02h00). En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'824.80 correspondant à 11h30 d'activité au tarif de CHF 200/heure (CHF 2'300.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 230.-) et la TVA, au taux de 7,7% (CHF 194.80), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.